



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

SARL TECHNIFLORE
419 Route de Martegasse

83230 BORMES-LES-MIMOSAS

AGREMENT PROVISOIRE DU 21/05/2026 AU 21/11/2026

(EN ATTENTE DE CERTIFICATION)

**POUR L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
HORS TRAITEMENT DE SEMENCES**

Vu les articles L254-1 et suivants, et R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA.

L'organisme : **TECHNIFLORE**
419 Route de Martegasse
83230 BORMES-LES-MIMOSAS

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **8300078**

pour effectuer l'activité :

- de l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques hors traitement de semences

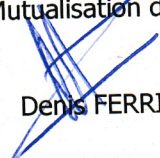
L'agrément peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration.

Liste des établissements agréés :

TECHNIFLORE	83200	TOULON
-------------	-------	--------

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2026

L'Ingénieur Agriculture et Environnement
Responsable du Pôle Mutualisation des Inspections Phytosanitaires


Denis FERRIEU



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

SARL TECHNIFLORE
419 Route de Martegasse

83230 BORMES-LES-MIMOSAS

MARSEILLE, le 1^{er} juin 2026

Agrément provisoire du 21/05/2026 au 21/05/2026 d'organisme exerçant des activités d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques hors traitement des semences

Vu les articles L254-1 et suivants, et R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA.

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, je vous informe que votre dossier a reçu un avis favorable et vous trouverez, ci-joint, l'**agrément provisoire** pour la distribution et/ou l'application en prestation de service ou le conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Cet agrément est octroyé pour une durée de **06 mois** à compter de la date de délivrance de l'avis favorable par l'organisme certificateur, et tant que les conditions nécessaires sont remplies. Selon les dispositions de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime, toute structure doit :

- Avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les activités couvertes par l'agrément ;
- être certifiée par un organisme certificateur reconnu par le ministère en charge de l'agriculture ;
- avoir passé un contrat avec cet organisme certificateur, qui se chargera du maintien de la certification d'entreprise.

Au plus tard le **21/05/2026**, devra être transmis :
la copie de la certification d'entreprise délivrée par l'organisme précité incluant la vérification de la détention de certificats individuels ou CERTIPHYTO par l'ensemble du personnel concerné par la/les activités pratiquées.

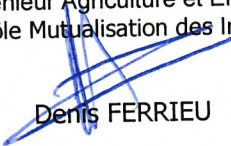
De plus, je tiens à souligner que vous avez l'obligation de notifier à l'administration **dans un délai de trente jours** selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à une **sanction pénale** de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, je vous signale que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique RESYTAL auquel vous avez un droit d'accès conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et publié sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr>.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur Agriculture et Environnement,
Responsable du Pôle Mutualisation des Inspections Phytosanitaires


Denis FERRIEU

Pièce jointe : agrément